

se trouvait avant la décision cassée (*pourvois en cassation*);

2° Les cassations pour erreurs de fait, dans les cas extraordinaires où, l'erreur se trouvant manifestement et pour ainsi dire matériellement démontrée, il devient nécessaire de faire exception au principe de droit public qui attribue une autorité irréfragable à la chose jugée, et d'anéantir la décision entachée d'une pareille erreur, les choses étant remises, s'il est possible, au même point qu'avant cette décision (*pourvois en révision*);

3° Les décisions à rendre sur la compétence, — dans le cas où quelque conflit entre des autorités distinctes arrête ou trouble, sans issue normale, le cours de la justice, qui ne peut plus être rétabli qu'au moyen de ces décisions supérieures (*pourvois en règlement de juges*); — ou bien dans le cas où, par quelque motif grave et extraordinaire, tel que des causes de suspicion légitime ou la nécessité de la sécurité publique, il devient nécessaire d'apporter quelques exceptions aux règles ordinaires de la compétence, et d'enlever une affaire de la juridiction appelée régulièrement à en connaître, pour la renvoyer devant une autre juridiction semblable (*renvois pour cause de suspicion légitime* ou *pour cause de sûreté publique*).

Il n'est pas difficile de voir que de pareilles attributions réclament une juridiction unique, placée à la tête de toutes les autres.

1952. Quant à la hiérarchie des fonctionnaires, elle devra s'organiser pour les membres du ministère public, pour les officiers de police judiciaire, pour les juges des diverses juridictions; avec cette observation que le pouvoir hiérarchique de commandement s'arrête toujours là où il s'agit d'avis à donner, d'opinion à émettre, de jugement à rendre : car avis, opinion, jugement par contrainte, c'est dérision. — Par là se distinguera aisément, en chacune de ces fonctions, ce qui comporte et ce qui ne comporte pas les ordres d'un supérieur.

1953. Indépendamment de la hiérarchie dont nous venons de parler, produisant des effets de sujétion, de dépendance, de subordination dans le fonctionnement même des autorités ou des personnes, il y a encore, pour les juridictions et pour les fonctionnaires, une autre sorte de hiérarchie qui est purement honorifique.

§ 6. Classification des juridictions.

1954. Nous croyons devoir signaler dans les juridictions diverses classifications à faire. — Ainsi, elles se diviseront :

1° *Suivant la qualité des infractions*, en juridictions de droit commun et juridictions spéciales (ci-dess., n° 652);

2° *Suivant la gravité des infractions*, en juridictions appelées à statuer chacune sur telle classe d'infractions ou sur telle autre, conformément à la division que la loi pénale en aura faite à ce point de vue, de telle sorte qu'il y ait correspondance méthodique

entre ces trois termes : gradation des délits, gradation des peines, gradation des juridictions (ci-dess., n° 658, 1588). Chez nous : juridictions pour les crimes, juridictions pour les délits de police correctionnelle, juridictions pour les contraventions de simple police;

3° *Suivant la composition de leur personnel*, en juridictions permanentes et juridictions *par commissions* : ces dernières créées *ad hoc* pour chaque affaire, en vue des personnes poursuivies dans cette affaire, et dissoutes aussitôt après leur jugement prononcé.

On sent de quel péril imminent se trouveront menacés la société et surtout les accusés par de telles commissions, et combien l'on se verra éloigné des exigences d'une justice véritable toutes les fois que le choix des commissaires y sera livré arbitrairement au pouvoir, ou à des passions, à des intérêts quelconques, de telle sorte qu'il y devienne possible de composer à l'avance le tribunal pour l'acquiescement ou pour la condamnation. Et cependant ce système est le seul qui puisse permettre d'appeler les citoyens eux-mêmes à participer au jugement des procès criminels. Puisque le danger en est dans la désignation à volonté des commissaires, le correctif consistera dans les conditions et dans les garanties d'impartialité qui seront imposées par le mode adopté pour cette désignation;

4° Enfin, *suivant la distribution qui en sera faite sur le territoire*, mesure indispensable dans les États d'une certaine étendue; chaque juridiction se présentera avec un ressort local dans lequel sa puissance s'exercera et sera limitée : distribution au moyen de laquelle toutes les affaires du pays se trouveront régulièrement partagées, par fractionnement de lieux et de population.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES JURIDICTIONS PÉNALES SUIVANT NOTRE DROIT POSITIF

§ 1^{er}. Origine de l'organisation actuelle.

1955. C'est une étude intéressante que celle qui fait suivre, dans les diverses phases générales qu'a parcourues notre histoire, sous l'ère barbare, sous l'ère féodale, sous l'ère monarchique, l'histoire spéciale de notre organisation judiciaire, et particulièrement celle des juridictions pénales. Il faut, si l'on veut jeter plus de jour en ses idées dans cette étude, s'attacher à observer de quelle manière il était pourvu, sous chacune de ces phases, aux quatre fonctions que le raisonnement nous a fait distinguer : à celle de rechercher et recueillir les preuves, à celle de juger, à celle d'exécuter, et enfin, auprès de chacune des autorités ou des personnes chargées de ces trois fonctions essentielles, à celle

d'agir ou de requérir afin de les provoquer et de les mettre en mouvement. La première et la dernière de ces fonctions ont été longtemps abandonnées aux particuliers, personnes lésées, personnes accusées, chacune en son rôle, c'est-à-dire au seul intérêt privé, comme cela se pratique encore aujourd'hui pour les affaires civiles. Ce n'est qu'à mesure des progrès qu'a faits l'idée sociale, que le premier intérêt à la répression des délits, l'intérêt public de la société, a été aperçu, s'est mis en saillie, en prédominance, et qu'il a été pourvu, au nom de cette société et au moyen d'autorités organisées à cet effet, à chacune des quatre fonctions par nous signalées. Nous nous contenterons de renvoyer là-dessus au tableau sommaire que nous avons tracé de la marche générale de ces institutions (ci-dess., n^{os} 56 et 68).

1956. La révolution de 1789, qui met fin à l'ancienne monarchie et à la société d'autrefois, ouvre une phase nouvelle dans laquelle l'organisation judiciaire actuelle prend naissance, cherche son assiette, en subissant tour à tour l'influence des variations de système politique, et arrive enfin au point où elle se trouve aujourd'hui.

Dans cette phase rénovatrice, de la Constituante jusqu'aux derniers jours de la Convention, ou, si l'on veut, des lois de cette première assemblée jusqu'au Code de brumaire an IV, en passant, comme époque de crise transitoire, sur les années de guerre civile et de déchirements intérieurs, nous marquerons une première période que nous appellerons *période de destruction et de nouvelle fondation* : destruction de l'ancien ordre des juridictions pénales; fondation première de l'ordre nouveau.

À la révolution de brumaire an VIII, sous la constitution d'abord consulaire et ensuite impériale, commence une seconde période, de *coordination et d'unité*, dont l'esprit est d'accorder beaucoup plus au principe monarchique et à la direction prédominante du pouvoir exécutif. C'est le système construit alors, avec le surcroît de quelques additions ou modifications postérieures, apportées dans certains détails par le cours du temps et par la succession des événements politiques, qui compose l'organisation actuelle.

Et cependant, comme le présent est toujours fils du passé, père de l'avenir, et qu'il y a pour l'ordre moral ainsi que pour l'ordre physique une loi de génération qui s'accomplit, l'œil de l'historien distinguera dans cette organisation actuelle ce qui appartient à nos institutions passées, aux premières fondations jetées par la Constituante, et enfin à l'action des régimes survenus depuis.

1957. En nous arrêtant à la dernière période, les lois principales que nous devons signaler comme servant d'assiette à notre organisation actuelle des juridictions pénales, sont les lois générales d'organisation judiciaire : celle du 27 ventôse an VIII ou 18 mars 1800 (*loi sur l'organisation des tribunaux*); celle du 20 avril 1810 (*loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'admi-*

nistration de la justice); l'une et l'autre, confirmées par celle du 8 août 1849 (*loi relative à l'organisation judiciaire*); enfin celle du 30 août 1883 *sur la réforme de l'organisation judiciaire*.

Il faut y joindre les décrets réglementaires qui ont suivi ces lois générales, un grand nombre de lois, décrets ou ordonnances sur des points particuliers de cette organisation, depuis la loi de ventôse an VIII jusqu'à nos jours, et surtout enfin les articles du Code d'instruction criminelle qui y sont relatifs.

1958. Toutefois le système d'organisation des juridictions pénales, tel qu'il nous régit aujourd'hui, n'était pas encore construit dans la loi générale du 27 ventôse an VIII : il ne date véritablement, dans son ensemble, que du Code d'instruction criminelle de 1808, combiné avec la loi du 20 avril 1810 et avec le Code pénal de 1810. Nous avons déjà dit comment les travaux de codification pénale se trouvèrent longtemps arrêtés par les difficultés de cette organisation; comment, dès qu'on eut trouvé un expédient conciliateur propre à résoudre ces difficultés, la codification pénale put prendre fin; et comment enfin, dès que la nouvelle organisation décrétée et installée dans son personnel fut prête à fonctionner, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, promulgués déjà depuis quelque temps, commencèrent à être exécutoires tous les deux, à partir du 1^{er} janvier 1811 (ci-dess., n^{os} 150 et 152).

1959. Les deux idées dominantes de cette organisation de 1810 sont : — en première ligne, l'unité de justice, soit civile, soit criminelle; — et, en seconde ligne, la hiérarchie, identique pour chacune de ces applications, puisqu'il ne faut y voir que des fonctionnements différents d'une seule et même justice.

Ces deux idées, d'unité et de hiérarchie, manquaient toutes les deux dans les institutions judiciaires de la Constituante et de la Convention. Il existait bien, dans ces institutions, certains rapports entre la justice civile et la justice pénale, mais mal noués et aboutissant en somme à l'isolement, surtout pour les *tribunaux criminels*, chargés de la répression des crimes. Quant à la hiérarchie, la crainte de voir s'élever dans de nouvelles compagnies un esprit judiciaire et des prétentions semblables à celles des anciens parlements avait fait morceler les juridictions et éviter la création de tribunaux supérieurs propres à former les hauts degrés de cette hiérarchie. La loi du 27 ventôse an VIII y avait pourvu en créant les *tribunaux d'appel*, qui prirent plus tard le nom de *cours d'appel*, en vertu du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), puis celui de *cours impériales*, en vertu de la loi de 1810; mais cette création était restée étrangère à la justice criminelle. L'œuvre d'assimilation, sauf quelques variantes commandées par la différence des intérêts, fut opérée par cette loi de 1810.

Nous ferons remarquer que cette idée d'unité de la justice est

celle qui se rencontre dans les plus anciennes origines de nos institutions judiciaires; car, dans les *malla* ou *placita* de l'ère barbare, puis dans les *assises* de l'ère féodale, se vidaient également et les procès civils et les procès criminels. Il nous faut voir comment elle a été réalisée dans chacun des rouages de notre organisation actuelle.

1960. Ces rouages, dans les juridictions de jugement par lesquelles nous commencerons, suivent la division tripartite des délits et des peines : juridictions pour les contraventions de simple police, ou *tribunaux de simple police*; juridictions pour les délits de police correctionnelle, ou *tribunaux de police correctionnelle*; juridictions pour les crimes, ou *cours d'assises*. Ils offrent une ordonnance méthodique, simple par son unité, simple par ses règles de compétence, proportionnée par la gradation croissante des garanties de composition et de procédure en chaque ordre de juridiction avec la gradation croissante du pouvoir de répression, la même pour tous par tout le territoire, en harmonie par toutes ces qualités avec le génie de notre nation, avec le besoin d'égalité et de clarté qui travaille chez nous les esprits depuis surtout notre révolution de 89.

Cette ordonnance, où d'importantes améliorations de détail pourront s'introduire sans doute, a couru le risque d'être rompue par une importation anglaise. Dans l'intention louable d'accélérer les jugements en un grand nombre de délits et d'y abréger les détentions préventives, on avait songé à introduire à Paris et dans quelques-unes de nos grandes villes quelque chose imitant les treize tribunaux de police de Londres, avec le juge unique, d'où nous serait venue la variété des juridictions par la variété des délits ou des situations et par la variété des localités. Mais notre organisation judiciaire a triomphé de ces projets, et le but heureusement a été poursuivi par d'autres moyens.

§ 2. Tribunaux de simple police.

1961. Le même tribunal qui, sous le nom de *justice de paix*, occupe le dernier rang dans la justice civile, sous le nom de *tribunal de simple police*, occupe aussi le dernier rang dans la justice pénale. — Cette juridiction n'est composée que d'un seul juge, et c'est le même qui, qualifié, là de *juge de paix*, ici de *juge de simple police*, y fonctionne en ces deux attributions. — Il siège au chef-lieu de chaque canton.

1962. Mais, en outre, par souvenir de ce qu'avait été, dans sa première organisation sous la Constituante, la police municipale; afin, en premier lieu, de rapprocher cette juridiction inférieure du sein de chaque population communale, et en second lieu d'y accorder à la municipalité une certaine part, le maire dans chaque commune non chef-lieu de canton pouvait former encore un tribunal de simple police, où il pouvait fonctionner comme

juge. — Cette juridiction, en désaccord avec le système d'organisation de la justice civile, contenait en outre plusieurs anomalies, dont la plus grave était qu'on y voyait la même autorité, le maire investi à la fois de deux pouvoirs peu compatibles, d'un côté, de faire les arrêtés de police, et, de l'autre, de juger les contraventions à ces arrêtés qu'il a faits. Mais comme elle n'avait qu'une compétence facultative, les maires, en fait, constaté par nos statistiques, s'abstenaient généralement de l'exercer; de telle sorte que, même sous le rapport pratique, rien ne s'opposait à ce qu'elle fût supprimée. — Cette suppression a été effectuée par la loi du 27 janvier 1873. Le rapport de la Commission rappelle le principe de la séparation des pouvoirs, formulé par Montesquieu en ces termes : « Il n'y a point de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. » Dès le seizième siècle, Loyseau signalait cette confusion : « On a osté mal à propos aux baillis royaux la police, c'est-à-dire le droit de faire des réglemens politiques, et on l'a attribué aux prévôts et juges ordinaires des villes royales, auxquels appartenait seulement l'exécution de la justice. » Le législateur de 1873 a fait cesser cette confusion en attribuant exclusivement au juge de paix la connaissance des contraventions de police. (C. I. C., art. 138 nouv.)

1963. Les tribunaux de simple police relèvent hiérarchiquement, pour l'appel, dans les cas où cet appel est admis, des tribunaux d'arrondissement jugeant en police correctionnelle : de même que les tribunaux de justice de paix relèvent de ces mêmes tribunaux d'arrondissement jugeant en matière civile. Ce sont, de part et d'autre, les mêmes juridictions en des offices divers, et c'est la même hiérarchie (1).

§ 3. Tribunaux de police correctionnelle ou tribunaux correctionnels.

1964. Ce sont les tribunaux d'arrondissement qui occupent le second rang à la fois dans la justice civile et dans la justice pénale, et qui fonctionnent en ces deux attributions : pour l'une sous le nom de *tribunal civil*, pour l'autre sous celui de *tribunal correctionnel*. — Cette juridiction siège à chaque chef-lieu d'arrondissement. — Les jugements ne peuvent y être rendus par moins de trois juges. — Dans les tribunaux dont le personnel n'est pas assez nombreux pour se diviser en plusieurs chambres, ce sont les mêmes juges qui siègent à de certains jours comme tribunal civil, et à d'autres comme tribunal correctionnel. Dans ceux qui se divisent en plusieurs chambres, une de ces chambres, ou plus s'il le faut, est spécialement chargée des affaires de police correctionnelle. Mais, comme tous les juges ont également la plénitude des deux juridictions, un roulement annuel doit avoir

(1) Code d'instruction criminelle, art. 174.

lieu de manière qu'ils passent consécutivement dans les diverses chambres (1).

1965. Pour être fidèle au principe de l'unité de justice et à la règle d'organisation générale, la hiérarchie d'appel aurait dû être du tribunal correctionnel à la cour impériale : la même qu'en matière civile. Le législateur de 1808 et de 1810 l'a bien posé ainsi en règle (C. I. C., art. 201); mais, dans le but de rapprocher la juridiction d'appel des justiciables et des témoins, il s'était déterminé à y faire, en des cas très-nombreux, à raison des distances, une exception dont le système se trouvait formulé dans les articles 200 du Code d'instruction criminelle, 40, second alinéa, de la loi du 20 avril 1810, et 10 du décret du 18 août 1810. — Aujourd'hui, par une loi du 13 juin 1856, motivée principalement sur les changements survenus depuis 1810 dans les moyens de transport et sur les chiffres de la statistique, qui prouvent d'ailleurs que les inconvénients qu'on avait voulu éviter tiennent peu de place dans l'application, l'exception a disparu. Les articles que nous venons d'indiquer sont abrogés, et nous rentrons dans la règle générale : tous les appels se portent du tribunal de police correctionnelle à la cour d'appel (2).

§ 4. Cours d'appel et cours d'assises.

Rôle des cours d'appel dans la justice pénale.

1966. C'était ici que se présentait, lors de l'élaboration des codes criminels et de la loi d'organisation judiciaire, sous l'empire, la grande difficulté sur la manière de réaliser le principe d'unité de justice, soit civile, soit criminelle. Comment donnerait-on à la cour impériale, dans les affaires pénales, le rang hiérarchique supérieur qu'elle tient dans les affaires civiles, et quels sont les rôles qui lui seront attribués? — L'Empereur voulait qu'on partit du principe que c'est dans les cours impériales que réside, au degré souverain (c'est-à-dire en dernier ressort, sans autre degré de juridiction au-dessus), la plénitude de juridiction

(1) Loi du 27 ventôse an VIII, art. 6, 7 et 16. — Décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, art. 46 et 50. — C. I. C., art. 179 et 180. — Loi du 20 avril 1810, art. 34 à 41. — Décret du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance, art. 2 à 9, et 36, 1^o. — Loi du 30 août 1833, art. 4 à 6.

(2) Loi sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels, du 13 juin 1856, art. 1 : « Les art. 189, 201, 202, 204, 205, 207, 108, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du C. I. C. sont modifiés ainsi qu'il suit... » Ces articles sont mis en harmonie avec la nouvelle disposition de la loi. Sauf l'art. 201, qui contient cette disposition, et l'art. 189, qui prescrit certaines formes de procédure rendues nécessaires, tous les autres articles ne présentent guère que des changements d'expressions, par la substitution des mots *cour*, *arrêt*, *procureur général*, *conseiller*, et autres semblables, à ceux qui s'y trouvaient auparavant.

civile et pénale; mais l'application de cette pensée rencontrait plusieurs obstacles.

1967. Elle en rencontrait, quant à ce qui concerne la juridiction d'instruction, dans l'existence du jury d'accusation : le jury d'accusation fut supprimé (ci-dess., n^o 153), et la plénitude de juridiction souveraine en ce point fut conférée à la cour impériale, ainsi que nous l'expliquerons en traitant des juridictions d'instruction.

1968. Elle en rencontrait, quant à l'appel en matière de police correctionnelle, par suite de la crainte de trop éloigner la juridiction d'appel des justiciables; nous venons de voir, au n^o 1965, comment la juridiction souveraine sur ce point ne fut donnée aux cours impériales qu'en partie, et comment la loi du 13 juin 1856 est rentrée dans le cadre général de notre organisation judiciaire en la lui donnant en totalité.

1969. Elle en rencontrait enfin de plus grands encore, quant au jugement des crimes, en premier lieu dans l'institution du jury de jugement, et en second lieu dans l'impossibilité pratique bien certaine de satisfaire aux nécessités de la justice répressive si tous les procès pour crimes devaient aller se concentrer au siège de la cour impériale, de manière qu'il n'existât, pour le territoire entier compris dans le ressort de cette cour, qu'une seule juridiction criminelle. L'expérience avait démontré qu'une juridiction de cette nature était nécessaire par chaque département; et les *tribunaux criminels*, qualifiés *cours de justice criminelle* par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, fixés dans chaque département, mais isolés, sans coordination étroite avec le système, remplissaient cet office par la tenue des assises.

Après divers moyens proposés et discutés pour sortir d'embarras, on s'arrêta enfin à la combinaison d'après laquelle c'est la cour d'appel qui tient les assises au lieu où elle siège, pour le département dans lequel elle est située, et qui va les tenir dans chaque autre département de son ressort, par un de ses membres, qui s'y transporte en qualité de président, assisté, au besoin, d'autres membres de la cour en qualité d'assesseurs. Par cette combinaison le problème était résolu.

1970. Les cours d'appel, à raison de ces divers services, se divisent en plusieurs chambres, parmi lesquelles, sans parler des *chambres civiles*, il en est une qui fonctionne comme juridiction d'instruction, sous le nom de *chambre d'accusation*, et une autre comme juridiction d'appel en matière de police correctionnelle, sous le nom de *chambre des appels de police correctionnelle*. — Mais l'unité de justice, ou civile ou pénale, se manifeste, soit par le roulement annuel qui doit distribuer tour à tour les conseillers dans l'une ou l'autre de ces chambres; soit par l'aptitude de chacune de ces chambres à fonctionner, au besoin, indépendamment de leur spécialité, pour les affaires civiles ou pénales,